



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 37294

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier de la dotation de développement rural.

Texte de la réponse

La dotation de développement rural (DDR) a été créée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Initialement attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), la DDR a vu croître progressivement la part réservée aux groupements, pour leur être intégralement dévolue désormais. En effet, en raison du développement des structures intercommunales et du nombre des projets déposés par ces dernières, l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a réservé la totalité des crédits de la DDR aux groupements de communes, sauf pour les territoires d'outre-mer dans lesquels les communes continuent à être éligibles. Désormais, seuls peuvent bénéficier de la DDR les groupements de communes à fiscalité propre de la métropole et des départements d'outre-mer exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants ; qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération ; et dont les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37294

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6532

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6122